

# Maîtriser le CHARDON DES CHAMPS

## Un enjeu collectif !

## Pourquoi lutter contre la prolifération du chardon des champs ?



**i**

Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est considéré comme **l'une des espèces adventices les plus problématiques en Europe**, entraînant notamment des pertes de rendement dans les parcelles cultivées et les pâtures.

Cette plante pionnière possède une extraordinaire résistance et une grande capacité d'expansion qui rendent difficile sa maîtrise au sein des parcelles, parcs, jardins ou abords d'infrastructures.

Le chardon des champs peut se développer :

- ✓ par la **dissémination de son important stock de graines**
- ✓ par la **multiplication** (un fragment de rhizome de 3 mm peut donner une nouvelle plante) et le **développement de ses parties souterraines** (progression latérale atteignant jusqu'à 2 mètres par an)



Sa régulation induit souvent **le recours à une action chimique qui peut rapidement atteindre ses limites (coût, efficacité pas toujours suffisante, développement d'autres espèces indésirables...)**. Son utilisation doit être envisagée au cas par cas et doit faire partie d'une stratégie de lutte plus globale, axée sur la prévention.

### UNE ACTION COLLECTIVE NÉCESSAIRE

Le chardon des champs se développe là où la terre a été dénudée, retournée ou apportée par l'homme. On peut donc l'observer dans les cultures, jachères, mais aussi gares de triage, talus récemment remaniés, fossés, tas de terre, sites d'exploitation forestière, décharges, prairies, jardins particuliers, délaissés d'infrastructures...

Tous les propriétaires et gestionnaires d'espaces ruraux, privés ou publics, doivent donc être vigilants pour éviter la prolifération de cette plante.

# En pratique, comment faire pour...

## 1/ Eviter la pousse du chardon des champs

i

Malgré une préférence pour les sols enrichis (espèce nitrophile) et de type argilo-limoneux, le chardon des champs est une **espèce peu exigeante** qui peut se développer sur une grande variété de sols. La lutte réside donc dans la mise en œuvre de **mesures préventives**.

Le chardon des champs est une plante qui est **sensible à la concurrence opposée par les autres végétaux**.

✓ **ne pas laisser de terre dénudée** entre début juin et fin octobre

✓ **maintenir les couverts végétaux en place** au bord des chemins, infrastructures urbaines, au sein des jachères, espaces verts...



✓ **ne pas broyer / tondre au ras du sol**

✓ **éviter l'utilisation et la dérive d'herbicides totaux (glyphosate)**

✓ **limiter les passages de véhicules** sur les accotements, bords de chemins, jachères...

!

L'extension du chardon des champs est amplifiée par les perturbations induites par les activités humaines (dépôts de remblais, désherbage énergétique, passages répétés de véhicules...).

## 2/ Empêcher la dissémination de ses graines et de ses parties souterraines



i

Le chardon des champs se dissémine principalement via des fragments de ses parties souterraines et de manière secondaire via ses semences.



✓ **éviter de disséminer de la terre contaminée** par des fragments de racines

✓ **éviter de retourner ou de perturber** les bords de parcelles (bandes enherbées), les prairies et les abords d'infrastructures (ex : routes, zones d'activités)

*La destruction du couvert végétal par le passage d'un véhicule constitue une aubaine pour de nombreuses espèces adventices dont le chardon des champs.*



### Diffusion de graines fertiles

*Des populations, comme celle ci-contre, doivent être identifiées et gérées en priorité.*



### Dissémination de fragments de parties souterraines

*Elle constitue la 1ère cause de colonisation des parcelles cultivées par les chardons.*

## 3/ Eliminer les pieds de chardon des champs déjà présents

### Quand intervenir ?

i

Une colonie = un rond de chardons = 10 pieds/m<sup>2</sup>

**Bord de route / chemin :**

intervention conseillée si **plus de 2 colonies** par tranche de 150 m



**Jachères / friches :**

intervention conseillée si **plus de 2 colonies** par tranche de 10 m<sup>2</sup>



**Parcelle cultivée / prairie :**

intervention conseillée **dès les premiers pieds observés**



### Comment intervenir ?



Afin de maintenir le couvert en place, d'éviter la venue d'espèces indésirables et de limiter au strict nécessaire l'emploi des herbicides, il est important de **privilégier la fauche 2 à 3 fois par an sur des plantes de 15 à 20 cm de haut** avant que celles-ci ne soient au stade de floraison. Il n'est pas rare d'observer une recrudescence passagère du nombre de pieds après une première coupe.



Les chardons fauchés en cours de floraison peuvent produire des semences viables au bout de quelques jours.

i

Lorsque la fauche est impossible ou insuffisante, un **désherbage chimique ciblé** peut être envisagé.

- ✓ **produits utilisables** : privilégier un herbicide à base d'hormones. Les herbicides totaux (ex : glyphosate) sont à proscrire. Liste des produits homologués : <https://ephy.anses.fr/>.
- ✓ **période optimale d'intervention** : juste avant floraison (mai-juin), au stade allant de jeune plantule de 2 à 4 feuilles à un chardon de 10 cm de hauteur.
- ✓ **précautions** : bien vérifier les usages homologués (jachère, cultures), respecter les zones de non traitement. Vigilance particulière à proximité de cultures sensibles aux hormones (vigne, betterave).



**A partir du 1er janvier 2017, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces publics.** Exemples : voiries (sauf zones étroites ou difficiles d'accès), espaces verts, délaissés urbains. **Exceptions** : produits de biocontrôle, produits qualifiés « à faible risque », produits autorisés en agriculture biologique et cas de lutte obligatoire contre un danger sanitaire (loi Labbé de 2014 modifiée par la loi de transition énergétique de 2015).

# Que dit la réglementation ?



Le chardon des champs est **classé organisme nuisible par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000. Sa lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente.** Cependant, en cas de propagation importante présentant un danger avéré pour les productions agricoles voisines, un arrêté ministériel ou préfectoral peut rendre la lutte obligatoire sur une zone et une période données (Code rural).

Un maire peut également rendre la lutte obligatoire par arrêté municipal pour des raisons non agricoles (Code général des collectivités publiques).



A ce jour, **aucun arrêté préfectoral de lutte n'existe dans la Marne**, ni dans les départements limitrophes, sauf dans l'Aube et la Seine-et-Marne. Afin d'éviter de nouvelles contraintes réglementaires, **il est nécessaire que les propriétaires, exploitants agricoles et autres gestionnaires fonciers assurent une bonne gestion des espaces, qu'ils soient ou non cultivés.**



Depuis 2015, la conditionnalité des aides PAC (règles liées aux bonnes conditions agro-environnementales) ne sanctionne plus la présence de chardons des champs dans les parcelles agricoles.

Document réalisé en avril 2016 par :



Avec le soutien financier de :

Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



Maison des Agriculteurs - 2, rue Léon Patoux - CS50001 - 51664 Reims cedex

Contact : Tél. 03 26 04 75 09

E-mail : [contact@symbiose-biodiversite.com](mailto:contact@symbiose-biodiversite.com)

[www.symbiose-biodiversite.com](http://www.symbiose-biodiversite.com)